

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-281 VENTE DES PARCELLES XS N° 183 ET XS N° 177 SITUÉES AU VENDÉOPÔLE DE BOURNEZEAU À LA SCI LE MITRON GEORGEOIS

Nomenclature des actes : 3.2

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138, en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment l'autorisant à « *prendre toutes décisions concernant la vente des terrains en zone d'activités communautaires (acquéreurs et surfaces) dans le respect des délibérations fixant le prix de vente* » (point 7) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-369, en date du 25 septembre 2024, prévoyant la désaffectation et le déclassement d'un délaissé de voirie du domaine public, portant sur la parcelle XS 177 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-478, en date du 4 décembre 2024, fixant des nouveaux tarifs de cession sur les terrains situés en zones d'activités économiques et permettant de conserver les anciens tarifs pour les projets déjà engagés ;

Vu l'avis du domaine n° 2025-85034-52462 établi le 4 août 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques des Pays de la Loire (DGFIP) sur la valeur vénale du bien, joint en annexe n° 1 à la présente décision ;

Considérant que Monsieur Ismaël BABARIT, gérant de l'entreprise BRIOGEL, s'est montré intéressé pour l'acquisition de deux parcelles d'une surface totale de 8 242 m², situées sur le Vendéopôle de Bournezeau, dans le but de mener une extension du site de production ;

Considérant que la demande de l'entreprise a fait l'objet d'une présentation en Commission Développement économique et Emploi le 8 février 2024 et le 21 mars 2025, permettant, en application de la délibération n° 2024-478 susvisée, de maintenir et fixer le prix de cession à 20 € HT le m² concernant le Vendéopôle de Bournezeau ;

- Considérant les avis favorables :
- de la Commission Développement économique et Emploi précitée ;
 - du Bureau communautaire en date du 13 décembre 2023 et du 8 janvier 2025 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de vendre les parcelles cadastrées XS 177 et XS 183, situées au Vendéopôle de Bournezeau, auprès de la SCI LE MITRON GEORGEOIS, telles que présentées dans les tableaux ci-dessous et sur le plan joint en annexe n° 2, et dont les contraintes urbanistiques sont respectivement décrites en annexe n° 3, aux conditions suivantes :

○ Désignation et surfaces :

Propriétaire	N° de la parcelle	Zonage PLU	Surface cadastrale	Commentaires
Communauté de communes du Pays de Chantonnay	XS 177	Ux	31 m²	Terrains nus, libre de toute occupation
	XS 183	Ux	8 211 m²	
Total			Surface totale 8 242 m²	

○ Acquéreur et prix :

ACQUÉREUR	Prix HT	TVA sur marge	Prix TTC
SCI LE MITRON GEORGEOIS ZA DES GRANDS MOULINS 85600 MONTAIGU-VENDÉE	20 € HT / m² soit 164 840 € HT	26 531,97 €	191 371,97 €

, étant précisé qu'il sera à la charge :

- du propriétaire vendeur et de l'acquéreur de s'acquitter des frais relatifs aux impôts, taxes et redevances dus sur le terrain au titre de l'année civile en cours (répartition au prorata temporis) ;
- du propriétaire vendeur de s'acquitter des frais relatifs aux diagnostics liés à la vente et au géomètre (l'étude géotechnique de niveau G1-PGC n'étant pas obligatoire au regard de l'article L. 132-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- de l'acquéreur de s'acquitter des frais :
 - dits de « notaire » :
 - Taxes (publicité foncière, etc.), contributions (sécurité immobilière, etc.) et droits de mutation ;
 - Débours ;
 - Honoraires et émoluments notariaux ;
 - relatifs aux études géotechniques liées à la construction ;
 - de raccordement aux différents réseaux (électricité, eaux potable, usées et pluviales, télécommunication).

À Chantonnay, le 12 septembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 12/09/2025.